

S'il n'y a pas d'observations, je déclare ces articles adoptés.

(Le projet de dispositions finales est approuvé.)

Interprétation: Le PRÉSIDENT. — Le projet de dispositions sera transmis au Comité de rédaction de la Conférence.

Je mets aux voix le projet de clause modèle concernant les mesures destinées à assurer l'exécution des dispositions des conventions, à insérer le cas échéant dans les futures conventions.

(Le projet de clause modèle est approuvé.)

Interprétation: Le PRÉSIDENT. — Le projet de clause modèle sera transmis au Comité de rédaction de la Conférence.

Je mets maintenant aux voix le projet de résolution renvoyant au Conseil d'administration, pour plus ample examen, le texte préliminaire d'un projet de convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail.

(Le projet de résolution est approuvé.)

Interprétation: Le PRÉSIDENT. — Le projet de résolution concernant la prompt ratification de l'instrument pour l'amendement de la Constitution et le projet de résolution concernant les mesures provisoires à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'instrument seront soumis à la Conférence demain.

Ces quelques observations mettent un terme à la présente question à l'ordre du jour.

Nous sommes certains d'exprimer les vœux de l'assemblée en remerciant M. Lee et la Commission qu'il a présidée, des efforts constants qu'ils ont fournis et du rapport qui a résulté de leurs travaux.

La Conférence tiendra à remercier également M. Myrddin-Evans et ses collègues de la Délégation pour les questions constitutionnelles et à leur marquer son témoignage de reconnaissance pour le travail excellent qu'ils ont fourni. Les décisions qui viennent d'être prises ici et qui, je le pense, auront pour conséquence d'assurer de nouveaux succès à l'Organisation sont dues, en grande partie, aux efforts de la Délégation pour les questions constitutionnelles et de la Commission des questions constitutionnelles de la présente Conférence.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES
RÉSOLUTIONS: DISCUSSION
(suite)

Interprétation: Le PRÉSIDENT. — Nous reprenons maintenant la discussion sur le rapport de la Commission des résolutions: M. LI Ping-heng *(délégué gouvernemen-*

projet de résolution avait été examiné, en premier lieu, par le Bureau de la Conférence qui, considérant qu'il se rapportait à des questions de pure forme, avait décidé d'en autoriser la présentation et le renvoi à la Commission des résolutions. La Commission a décidé de transmettre ce projet de résolution à la Conférence sans modification.

Un amendement final a été présenté par M. Watt, délégué des travailleurs des Etats-Unis d'Amérique, et par la délégation de l'Inde il tend à remplacer le texte original par le texte suivant:

« Considérant que l'Organisation internationale du Travail a été fondée pour établir les bases économiques et sociales d'une paix durable;

Considérant que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont enduré des angoisses inouïes par la guerre, la famine et la maladie, faute, pour le monde, d'avoir institué la justice sociale et la démocratie véritable,

La 29^{me} session de la Conférence internationale du Travail rend hommage à ces êtres courageux qui ont souffert, et notamment à ceux qui sont tombés pour la liberté, et demande aux gouvernements de tous les Etats Membres d'étendre et de renforcer leurs institutions démocratiques et les principes de leur action sociale en conformité avec la Charte de l'Atlantique et la Déclaration de Philadelphie afin de prévenir partout le retour de l'exploitation fasciste. »

Interprétation: M. WATT *(délégué des travailleurs, Etats-Unis d'Amérique)*. — Je voudrais exposer brièvement les raisons qui m'ont incité à proposer un texte destiné à remplacer celui qui a été établi par la Commission des résolutions de la Conférence.

Après avoir discuté cette résolution avec nombre de mes collègues du groupe ouvrier et avec d'autres délégués, j'en suis arrivé à la conclusion que le projet de résolution transmis par la Commission n'atteignait pas le but visé. C'est, en particulier, le sentiment de nos collègues travailleurs des pays européens qui ont tant souffert pendant la guerre.

Lorsque j'ai appris que mes amis de l'Inde avaient également décidé de proposer un autre texte, j'ai été vraiment heureux de voir que leurs idées coïncidaient avec les miennes, et nous nous sommes promptement mis d'accord sur le texte à présenter conjointement à la Conférence.

La délégation de l'Inde et moi-même avons l'honneur de vous soumettre ce texte en remplacement de la résolution originale. Nous croyons, par là, atteindre plus sûrement le but que nous visons tous.

Interprétation: Diwan Chaman LALL *(délégué gouvernemental Inde)*. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, en cette occasion que j'appellerai solennelle, d'ajouter quoi que ce

souffert. Je ne sais pas si, du fait de la guerre, d'autres pays, sauf la Russie peut-être, ont souffert autant que l'Inde. Un des résultats directs de la guerre pour nous, c'est que 3 millions et demi des nôtres sont morts de faim en 1943. Nous n'avons pas encore retrouvé notre équilibre, après le coup terrible qui nous a été porté. A l'heure actuelle 130 millions de personnes dans l'Inde sont soumises à un rationnement qui n'atteint pas au niveau des besoins humains. M. LaGuardia a déclaré, il y a peu de temps, que 2600 calories étaient nécessaires par jour; or 130 millions de personnes chez nous ont une alimentation qui ne dépasse pas de 1200 à 1500 calories. Nous avons dû avoir recours à ce strict rationnement pour éviter le retour d'une nouvelle calamité majeure. Tel est le résultat direct de la guerre. Nos stocks sont épuisés; ils ont servi à nourrir nos immenses forces armées.

Nous avons souffert, comme peu de peuples ont souffert pour aboutir à l'indépendance et à la liberté, et c'est pour cela que nous appuyons de tout cœur la résolution qui vous est présentée.

L'Inde désire faire partie de la communauté des nations en tant que nation libre et indépendante, amie des autres nations. Vous pouvez être certains que notre pays, sous la conduite du Pandit Nehru et du Mahatma Grandhi, sera toujours au premier rang de ceux qui luttent pour la liberté et pour l'indépendance.

Tel est le message que je voulais vous transmettre aujourd'hui afin que vous puissiez vous rappeler, lorsque vous retournerez chez vous, que notre pays est ami de la paix et que toujours, depuis l'aurore de l'histoire, il a vécu en paix avec ses voisins. L'Inde a apporté une grande contribution à la construction pacifique d'un monde qui ne doit plus être déchiré par des idéologies différentes, des intérêts divergents, et j'espère que le jour viendra où elle pourra se faire entendre avec davantage de puissance dans les conseils internationaux, afin de travailler d'une manière efficace à l'instauration de la justice, de la liberté et de la sécurité.

M. JUSTIN GODART (*délégué gouvernemental, France*). — La délégation gouvernementale française appuie la proposition faite par le délégué des travailleurs des Etats-Unis d'Amérique et par la délégation de l'Inde.

M. AMADO (*délégué gouvernemental, Brésil*). — J'ai été devancé par l'amendement qu'ont déposé M. Watt et la délégation de l'Inde et qu'a appuyée la délégation gouvernementale française.

Je voulais simplement exprimer ici quelques sentiments sans le moindre esprit de propagande, et rappeler certains faits à la Conférence à l'occasion de la proposition qui lui est soumise.

La Conférence n'ignore pas que le Brésil, après les Etats-Unis et le Canada, est le pays d'Amérique qui a pris la plus grande part à la

mées; notre opinion publique a obligé le gouvernement d'alors à accepter l'idée qu'il fallait se battre en mer et dans les airs.

Le Brésil a été la première ligne de combat du continent américain. Nos forces expéditionnaires n'étaient pas composées seulement de troupes régulières, mais de jeunes gens qui voulaient se battre contre le nazisme et le fascisme. Des milliers de Brésiliens sont restés sur les champs de bataille. Il y a quelque part en Italie un cimetière dont les tombes renferment, pour le plus grand nombre, les corps de travailleurs brésiliens. Ceux-ci ont sacrifié leur vie à la cause de la paix.

En approuvant l'hommage que l'on se propose de rendre à ceux qui sont tombés pour la liberté, je salue les hommes et les peuples qui n'ont pas hésité à courir aux côtés de leurs frères britanniques, américains, canadiens, français de la résistance, belges et hollandais de la résistance, russes, grecs, yougoslaves, polonais, australiens, néo-zélandais, sud-africains, tous ces hommes, toutes ces nations qui ont donné leur sang pour la victoire, et tous ceux qui ont été avec eux de tout cœur dans cette lutte pour un monde meilleur.

Interprétation: Sir Joseph HALLS-WORTH (*délégué des travailleurs, Royaume-Uni*). — Tous ici, j'en suis sûr, estimeront que cette résolution est bien tardive. Quoi qu'il en soit, elle nous a été présentée, et M. Watt, d'accord avec les délégués de l'Inde, lui en a substitué une autre que j'approuve de tout cœur.

Il était bon que la délégation de l'Inde se ralliat à cette résolution, étant donné les conditions malheureuses qui règnent depuis si longtemps dans ce pays. En 1927 et 1928, je me suis rendu dans l'Inde et, depuis, j'ai pris un intérêt profond à tout ce qui se passe dans ce pays.

Je veux rappeler à mes amis indiens qu'un remède peut être appliqué aux maux qui s'abattent sur leur peuple: c'est la coalition de tous pour la cause commune. Il serait insensé de croire que les ouvriers en profiteront. Il faut qu'ils mettent toute leur foi dans la puissance de leur propre association.

La résolution qui nous est soumise indique que l'Organisation internationale du Travail a été créée pour jeter de solides fondations sociales de la paix. C'est vrai. Mais nous ne bâtissons pas une paix durable en nous en tenant seulement à un texte de résolution. Il faut s'attaquer résolument à la tâche. La résolution montre que les angoisses et les souffrances de la guerre sont dues à l'impuissance de notre régime d'établir la justice sociale et une vraie démocratie. Mon propre peuple, dans sa petite île, a également supporté le poids de la lutte pour la liberté. Que l'on songe à ce brave peuple qui s'est dressé contre le fléau du fascisme, qui a été seul à le combattre pendant toute une année, et qui, aujourd'hui encore, paie le prix de la guerre. Est-ce trop d'espérer que tous.

valle compris entre la première entrée en vigueur de la convention et la date de sa propre ratification.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir des textes officiels des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions, telles qu'elles ont été modifiées par les dispositions de la présente convention, en deux exemplaires originaux, dûment signés de lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies; le Directeur général communiquera des copies certifiées conformes de ces textes à chacun des Membres de l'Organisation.

Article 7

Nonobstant toute disposition figurant dans une des conventions adoptées par la Conférence au cours de ses vingt-huit premières sessions, la ratification de la présente convention par un Membre n'entraînera pas de plein droit la dénonciation d'une quelconque desdites conventions, et l'entrée en vigueur de la présente convention n'aura pas pour effet de fermer aucune desdites conventions à de nouvelles ratifications.

Article 8

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 9

Les textes français et anglais de la présente convention font foi l'un et l'autre.

III. PROJET DE DISPOSITIONS FINALES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE RATIFICATION ET DE DÉNONCIATION À INSÉRER DANS LES FUTURES CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Direc-

teur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur mois après que les ratifications de Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la ratification qui lui sera communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, les renseignements complets au sujet de toutes ratifications, actes de dénonciation et déclarations qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.